



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Ports

Question écrite n° 423

Texte de la question

M. Yves Marchand appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les problèmes domaniaux des ports maritimes. Les principes qui régissent la domanialité publique tels qu'ils résultent de l'arrêt Le Béton du 19 octobre 1956 se révèlent inadaptés aux perspectives de développement des ports français dans le contexte de concurrence actuel. Il en résulte qu'une intervention législative est aujourd'hui indispensable pour assouplir ces règles et restaurer la compétitivité de nos ports. Il lui rappelle que si le premier volet de la réforme portuaire est largement engagé, le précédent gouvernement n'a pas déposé, lors de la dernière session parlementaire, un projet de loi sur le deuxième volet de la réforme portuaire concernant ce sujet, en dépit des engagements formels pris à ce sujet par le précédent Premier ministre devant le Parlement. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de proposer au Premier ministre le dépôt d'un projet de loi portant modification des règles de la domanialité publique dans les ports maritimes. Il lui signale, à ce propos, que le Conseil national des communautés portuaires avait adopté à l'unanimité le rapport sur ce problème. Les ports maritimes sont des équipements par nature implantés en bord de mer ou de fleuve et donc sur le domaine public, soit parce que celui-ci était à l'origine du domaine public naturel, soit en raison des aménagements le rendant apte au service public portuaire (domaine public artificiel). L'étendue des emprises relevant de la domanialité publique s'est trouvée agrandie du fait de l'évolution de la jurisprudence qui a considéré comme domaine public les parcelles aménagées et louées pour des activités économiques (privées) au sein d'une concession (arrêt Société Le Béton déjà cité du 19 octobre 1956). Or les règles de la domanialité publique sont très contraignantes : elles créent des rigidités importantes de gestion freinant certaines évolutions souhaitables et s'opposent souvent au rôle de pôle économique que jouent et doivent de plus en plus jouer les ports. Pour ces raisons, il est souhaitable que les choses évoluent radicalement. Par ailleurs, les divers régimes portuaires, notamment depuis la décentralisation, ont engendré des régimes domaniaux complexes et l'ensemble des règles de domanialité découlant du code du domaine de l'État reste imprécis et demeure donc tributaire de la jurisprudence du Conseil d'État et de la doctrine du ministère des finances : simplification et clarification paraissent également s'imposer. Le rapport du Conseil national des communautés portuaires, précédemment évoqué, avait mis en lumière de façon très claire les règles de la domanialité publique dans le domaine portuaire, tant en ce qui concerne le régime juridique domanial que la pratique de gestion domaniale. Ce rapport avait tracé des pistes de réflexion en cherchant, en premier lieu, à identifier trois catégories d'espaces portuaires en cercles concentriques à partir du plan d'eau portuaire, ce qui avait conduit à nuancer un tel zonage en fonction de la configuration géographique locale et à définir trois ensembles de fonctionnalités de ces espaces, dont les frontières et les terrains ne sont pas toujours évidents, trois problèmes étant à prendre en considération : la fonction de transit portuaire, la fonction industrialo-portuaire, la fonction interface ville/port. Il lui précise que les propositions du Conseil national des communautés portuaires portaient tant sur le régime domanial que sur les règles de gestion et les schémas d'aménagement des ports, allant ainsi beaucoup plus loin que ne l'avait fait la commission Querrien. Il tient à lui dire très clairement que le retard mis à régler le problème des aspects domaniaux des ports maritimes ne peut être qu'une entrave à une bonne mise en application des nouvelles règles législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la manutention dans la mesure où les entreprises ne pourront véritablement remplir leurs nouvelles fonctions, et donc investir de façon sûre et raisonnable que dans la mesure où ce problème de la domanialité sera réglé. Dans l'hypothèse où il ne serait pas dans l'intention

du Gouvernement de déposer un projet de loi tel que demande précédemment, il lui demande quelle serait sa position et celle du Gouvernement quant à la discussion par l'Assemblée nationale d'une proposition de loi reprenant l'ensemble des suggestions faites par le Conseil national des communautés portuaires. En laissant au Parlement l'initiative dans ce domaine, le Premier ministre apporterait ainsi une nouvelle preuve tangible de sa volonté de renforcer le rôle du Parlement.

Texte de la réponse

Les problèmes que rencontrent les ports maritimes dans l'exercice de leurs activités économiques sont dus, pour une part notable, aux contraintes et rigidités qui résultent actuellement de certaines règles applicables au domaine public. Comme le rappelle justement la question de l'honorable parlementaire, la réforme domaniale annoncée dans le cadre du plan de modernisation de la filière portuaire arrêtée par le précédent gouvernement n'a pas été menée à bien, alors même qu'une telle réforme apparaît tout à fait prioritaire pour l'amélioration de la gestion des ports maritimes, une fois effectuée la réforme de la manutention portuaire. L'ampleur de la réforme domaniale à engager nécessite l'intervention de dispositions législatives. Dans ces conditions, les services du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme ont engagé l'élaboration d'un projet de loi destiné à apporter, pour les ports maritimes, les assouplissements nécessaires aux caractères contraignants de la domaniale publique. Ce projet est fait dans l'esprit des réflexions conduites au sein du Conseil national des communautés portuaires et pourrait être examiné par le Parlement lors d'une prochaine session.

Données clés

Auteur : [M. Marchand Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 423

Rubrique : Transports maritimes

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 1993, page 1291

Réponse publiée le : 16 août 1993, page 2562